

2. Sauf entente contraire entre les Parties, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XIX

Modification de l'Accord

1. Une des Parties qui estime souhaitable de modifier une disposition du présent Accord peut demander en tout temps des consultations avec l'autre Partie. Ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.
2. Toute modification au présent Accord convenue entre les Parties entre en vigueur après avoir été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XX

Règlement des différends

1. S'il survient entre elles un différend au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties s'efforcent d'abord de le régler par voie de négociations.
2. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations en application de la disposition du paragraphe 1, elles doivent tenter de régler ce différend par voie diplomatique.
3. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles reçoit de l'autre Partie, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai additionnel de soixante (60) jours. Si une des Parties ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties à nommer un ou des arbitres selon le cas. Si le président a la nationalité de l'une des Parties, le premier vice-président, s'il n'est pas inapte pour ce même motif, fait la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers; il agit en qualité de président du Tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.